

Maisons-Alfort, le 1er décembre 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une autorisation permanente pour un additif à base d'endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 issues de *Penicillium funiculosum* destiné aux canards**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 septembre 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), d'une demande d'avis relative à une autorisation permanente pour un additif à base d'endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 issues de *Penicillium funiculosum* destiné aux canards.

Contexte

L'additif possède une autorisation définitive pour poulet de chair, dinde et porc en engrangement, ainsi que poule pondeuse, et une autorisation provisoire pour porcelet et canard depuis 2004.

La dose recommandée d'utilisation chez le canard en engrangement est de 0,2 litre par tonne d'aliment pour le produit liquide et de 0,05 kg par tonne d'aliment pour le produit solide.

Méthode d'expertise

Ce dossier entre dans le cadre du règlement (CE) n°429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 18 novembre 2008, l'Afssa rend l'avis suivant :

Argumentaire

Dans son avis du 27 juillet 2004, l'Afssa donnait un avis favorable à la demande d'extension d'autorisation de cet additif chez le canard. Le pétitionnaire présente de nouveaux essais d'efficacité chez le canard.

L'essai 1 (France 2001) montre une amélioration significative de la teneur en énergie métabolisable du régime contenant l'additif.

Les essais 2 (France, 2001) et 3 (France, 2000) ne montrent aucune amélioration significative des performances de croissance, à la dose recommandée de l'additif.

Les essais 4 et 5 (France, 2003) mettent en évidence une amélioration significative du poids vif à 28, 54 et 85 jours et de l'indice de consommation à 28 jours (essai 4), ainsi qu'une amélioration significative du poids vif à 28 jours (essai 5), à la dose recommandée.

Une méta-analyse a été conduite sur les essais 2, 3, 4 et 5. Il en ressort un effet positif significatif de l'additif sur le poids vif, à la dose recommandée.

Conclusions et recommandations

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation permanente de l'additif à base d'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 issues de *Penicillium funiculosum* destiné aux canards sous les formes liquides et solides à la dose recommandée de 0,2 litre par tonne d'aliment et de 0,05 kg par tonne d'aliment.

Mots clés: alimentation animale, additif, xylanase, glucanase, canard, autorisation permanente

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**